

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 077-2014/ARMP/CRD DU 04 DECEMBRE 2014
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 004/2014/FNGPC COOP-CA
DU 23 JUILLET 2014 DE LA NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE DU
TOGO (NSCT) RELATIF A LA FOURNITURE D'ENGRAIS POUR LA
FUMURE DES COTONNIERS, CAMPAGNE 2015-2016 (LOT N° 1)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 008/2014/ARMP/CR du 04 décembre 2014 portant désignation d'un membre du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la Compagnie des intrants agricoles du Togo (CIAT) datée du 1^{er} décembre 2014 et enregistrée le 02 décembre 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2884 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Kodjo Asseng MAWOSSI et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

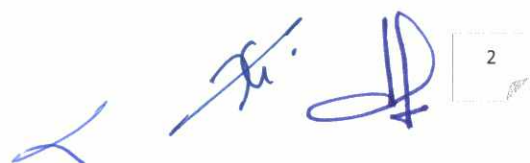
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 1^{er} décembre 2014 et enregistrée le 02 décembre 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2884, la Compagnie des intrants agricoles du Togo (CIAT), ayant son siège social à Lomé, Bd Houphouët Boigny prolongé, BP 31326 Lomé-Togo, Tél. : (+228) 22 71 05 25, E-mail : contact@ciat.tg, représentée par son directeur général, Monsieur Armand EZERZER, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 004/2014/FNGPC COOP-CA du 23 juillet 2014 de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT) relatif à la fourniture d'engrais pour la fumure de cotonniers, campagne 2015-2016 (lot n° 1).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;

Handwritten signature in blue ink, followed by a rectangular stamp containing the number 2.

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que par lettre n° 334/2014/NSCT/DG/PRMP du 21 novembre 2014, la personne responsable des marchés publics de la nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) a informé tous les soumissionnaires, y compris la Compagnie des Intrants du Togo (CIAT), des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre datée du 24 novembre 2014 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société CIAT a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 339/2014/NSCT/DG/PRMP du 27 novembre 2014, reçue le même jour par la requérante, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société CIAT a, par lettre non référencée datée du 1^{er} décembre 2014, enregistrée le 02 décembre 2014 au secrétariat du CRD sous le numéro 2884, saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 28 novembre 2014 à 00 heure pour expirer le 05 décembre 2014 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société CIAT daté du 1^{er} décembre 2014 est enregistré le 02 décembre 2014 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société CIAT a agi dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société CIAT recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;



3

DECIDE :

- 1) Déclare la Compagnie des Intrants Agricoles du Togo (CIAT) recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Compagnie des Intrants Agricoles du Togo (CIAT), à la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

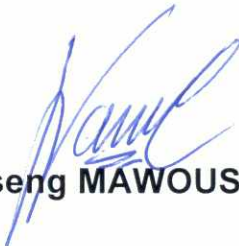
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Kodjo Asseng MAWOUSSE



Kuami Gaméli LODONOU